

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES EXAMENS ET CONCOURS

DIRECTION DU BACCALAUREAT

SERVICE GESTION DU BACCALAUREAT

DECISION

N° 004 /MENETP/SG/DGEC/DB/SGB

Fixant les dates et conditions de participation au Baccalauréat d'Enseignement Général SESSION 2015

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,

Sur proposition du Directeur Général des Examens et Concours,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21/2011 du 14 Février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n° 0353/PR du 03 Octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 450/PR/MENESTFPRSCJS du 19 Avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat ;

Vu le décret n° 0042/PR/MENETP du 07 Janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 450/PR/MENESTFPRSCJS fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat ;

Vu le décret n° 00632/PR/MENESRI du 10 Août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Vu l'arrêté n° 001133/MENETP/SG du 11 Août 2014 fixant le calendrier scolaire de l'année 2014-2015 des Enseignements Scolaire et Normal, Technique et Professionnel ;

Vu l'arrêté n° 0003/MENETP/SG/DGEC/DB du 13 Janvier 2015 fixant les modalités d'organisation de l'examen du Baccalauréat, pour la session 2015 ;

Vu la décision n° 003514/MENESRSI/SG/DGEC/DB/DE du 03 Décembre 2010 portant modification de la décision n° 233/MENJSL/DG/SDGESP du 07 Février 1979 portant



Visa
DGESN



Visa DGEC



05

création des droits d'inscription aux examens du Ministère en charge de l'Education Nationale ;

Vu l'Accord Cadre du 30 Avril 1971 en matière d'enseignement supérieur entre la République Gabonaise et la République Française,

D E C I D E :

Article 1^{er}-. Il est ouvert, au titre de l'année scolaire 2014-2015, une session unique de l'examen du Baccalauréat d'Enseignement Général.

Article 2-. La campagne d'inscription est ouverte du Vendredi 16 janvier 2015 au Vendredi 20 mars 2015.

Article 3-. L'inscription se fait en deux étapes :

- la préinscription électronique ;
- la confirmation de l'inscription par le dépôt du dossier physique.

Article 4-. Les candidats au Baccalauréat sont :

- les élèves des classes de Terminale ;
- les candidats libres, âgés de dix-neuf (19) ans ou plus au moment de la préinscription.

Article 5-. Les candidats libres âgés de moins de dix-neuf (19) ans au moment de la préinscription doivent justifier de leur niveau de Terminale.

Article 6-. La préinscription est obligatoire pour tous les candidats et n'est assujettie à aucune condition.

Article 7-. La préinscription a lieu conformément aux dispositions retenues et communiquées par la Direction Générale des Examens et Concours.

Article 8-. Chaque candidat libre s'inscrit et compose dans sa province de résidence.

Article 9-. En plus des pièces spécifiques à chaque candidat et dont la liste figure sur la fiche à imprimer à la fin de la préinscription, tous les candidats fournissent obligatoirement les pièces suivantes :

- une fiche de préinscription ;
- une copie d'acte de naissance ou jugement supplétif certifiée conforme à l'original et exempt de ratures ou surcharges ;
- 4 photos d'identité couleur, récentes et identiques.

Article 10- Les pièces fournies pour la composition du dossier sont la propriété de la Direction du Baccalauréat. Elles ne sauraient être restituées au candidat.

Article 11- Le dépôt des dossiers s'effectue selon le calendrier communiqué par la Direction du Baccalauréat.

Article 12- Chaque Chef d'établissement dépose les dossiers de ses élèves, classés par série et par ordre alphabétique, à :

- la Direction du Baccalauréat, pour la province de l'Estuaire ;
- la Direction d'Académie Provinciale, pour les autres provinces.

Les candidats libres déposent personnellement leurs dossiers à :

- la Direction du Baccalauréat, pour la province de l'Estuaire ;
- la Direction d'Académie Provinciale, pour les autres provinces.

Article 13- L'ensemble des dossiers d'inscription doit parvenir à la Direction du Baccalauréat au plus tard le Vendredi 20 Mars 2015, délai de rigueur.

Article 14- Tout dossier incomplet sera purement et simplement rejeté.

Article 15- Tout Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire public ou privé reconnu d'utilité publique qui n'a pas fait inscrire ses élèves ou dont les dossiers des candidats ne seront pas transmis dans les délais prévus, devra le justifier par une lettre adressée au Secrétaire Général du ministère, par l'intermédiaire du Directeur Général des Examens et Concours.

Article 16- Les dossiers retardataires des élèves des établissements privés autorisés à ouvrir et ceux des candidats libres sont frappés d'une pénalité de 20 000 francs CFA par candidat et par semaine de retard, payable auprès des services du Trésor Public.

Article 17- Sont autorisés à composer, les candidats dont les dossiers sont validés sous réserve d'être indemnes de toute irrégularité à l'issu des croisements d'informations effectués en interne par la Direction du Baccalauréat.

Article 18- Les frais de participation, payables auprès des services du Trésor Public, sont fixés comme suit :

- candidats étrangers scolarisés dans des établissements publics et privés reconnus d'utilité publique : 30 000 francs CFA.
- candidats nationaux libres ou scolarisés dans des établissements privés autorisés à ouvrir : 40 000 francs CFA.
- candidats étrangers libres ou scolarisés dans des établissements privés autorisés à ouvrir : 50 000 francs CFA.

Les candidats nationaux et étrangers dont un des parents est "Enseignant contractuel" de l'Etat gabonais, scolarisés dans des établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique sont exemptés du paiement des droits d'inscription.

Article 19- Les candidats étrangers exemptés du paiement des droits d'inscription, doivent présenter une copie du contrat liant le parent à l'Etat gabonais et une copie de la présence au poste datant de moins de trois (3) mois.

Article 20- Les frais de participation et les pénalités ne sont pas remboursables, même en cas de non validation du dossier.

Article 21- Les Directeurs d'Académie Provinciale sont chargés de mettre à la disposition des élèves des établissements privés autorisés à ouvrir et des candidats libres de leur académie, le calendrier de passage et le local apprêté.

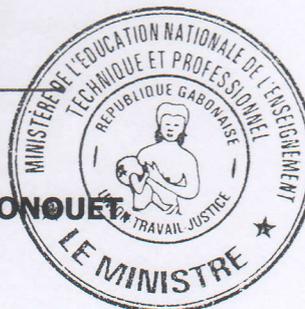
A la fin de la campagne d'inscription, ils sont tenus de faire parvenir à la Direction du Baccalauréat les listes et les dossiers des candidats de chaque établissement, ainsi que ceux des candidats libres de leur académie, classés par série et par ordre alphabétique, conformément aux conditions retenues par la Direction du Baccalauréat.

Article 22- Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général des Examens et Concours, le Directeur Général des Enseignements Scolaire et Normal, les Directeurs d'Académie et les Chefs d'Etablissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de la stricte application des présentes dispositions.

ARTICLE 23- La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 JAN 2015

Ida RETENO ASSONOUËT



Ampliations :

MENETP	8	DGEC	1	Etablissements	150
SG	1	DGESN	1	Archives	10
IGS	1	DAP/DAL	10		